

Arrêté N° *41-2025-02-11-00002*

portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et prescriptions spécifiques pour la régularisation de travaux de drainage agricole aux lieux-dits « La Rossignolière », « Bois de Chassepaille » et « La Colinière » sur la commune de Chaumont-sur-Loire (41)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature, des paysages ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-31, L. 414-1 et suivants, R. 122-1 à R. 122-14, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de M. Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présentée le 21 octobre 2024 par la SARL l'IMBERT, relatif au projet de régularisation de travaux de drainage agricole, enregistré sous le n° B-241021-222329-397-018 ;

Vu l'absence d'observation de l'agence régionale de la santé de Loir-et-Cher en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys en date du 27 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de la MRAe Centre Val de Loire en date du 25 juillet 2025 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2025 au 22 septembre 2025 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réunis le 4 décembre 2025 ;

Considérant que les travaux de drainage agricole réalisés par la SARL l'Imbert en 2017 et 2018 sur la commune de Chaumont-sur-Loire auraient dû faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du fait des surfaces déjà drainées sur l'exploitation qui dépassent le seuil de 100 ha sur la même masse d'eau ;

Considérant le procès-verbal de l'office français de la biodiversité (OFB) faisant suite à la constatation de la réalisation des travaux de drainage sans autorisation au lieu-dit La Rossignolière, et la procédure pénale qui en découle ;

Considérant que les systèmes de drainage mis en place en 2017 et 2018 ont impacté une surface de 23,23 ha de zones humides ;

Considérant le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 29 avril 2025, considéré complet et régulier, présenté par la SARL l'IMBERT, enregistré sous le n° B-241021-222329-397-018 et relatif au projet de régularisation de travaux de drainage agricole aux lieux-dits « La Rossignolière », « Bois de Chassepaille » et « La Colinière », sur la commune de Chaumont-sur-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société à responsabilité limitée (SARL) l'IMBERT, représentée par M. Anthony GIRARD, (n°SIRET : 479 867 046 00019) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale unique concerne la régularisation des travaux de drainage agricole réalisés en 2017 et 2018 aux lieux-dits « La Rossignolière », « Bois de Chassepaille » et « La Colinière » sur la commune de Chaumont-sur-Loire (41). Les systèmes de drainage mis en place sans autorisation sur les parcelles précisées à l'article 4, pour une surface totale de 40,77 hectares, font l'objet de travaux de remise en état, et de mesures de réduction de la pollution, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation considéré complet et régulier et dans le présent arrêté.

Ces installations entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Ru- brique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (autorisation) 2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (déclaration).	→ Superficie des parcelles drainées en 2017 et 2018 : 40,77 ha → Superficie de l'ensemble des parcelles drainées exploitées par la SARL l'Imbert, sur la même masse d'eau l'Amasse (FR-GR2222), après travaux : 350,21 ha	Autorisation	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration).	→ Superficie de zones humides impactée par les drainages de 2017-2018 : 23,23 ha → Remise en état de la totalité de la surface drainée en zone humide	Autorisation avant remise en état	-
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des rubriques 2150 et 2.1.1.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (déclaration).	Débit du cours d'eau de l'Amasse : 704 m³/j Débit de l'ensemble des parcelles drainées sur la masse d'eau de l'Amasse estimée à 4 075 m³/j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (déclaration).	Estimation de la pollution rejetée par les drainages dans le cours d'eau de l'Amasse : → Matières en suspension : 73,84 kg/j → Azote : 33,23 kg/j → Phosphore : 0,369 kg/j	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...).

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Article 4 : Ensemble des parcelles drainées sur l'exploitation

Le demandeur a porté à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT), une surface totale drainée d'environ 466 ha sur son exploitation, répartie sur différentes masses d'eau, de la manière suivante :

- Masse d'eau de l'Amasse (FRGR2222) : 350,21 ha ;
- Masse d'eau du Bavet (FRFR2205) : 26,21 ha ;
- Masse d'eau du Beuvron (FRGR0288) : 28,10 ha ;
- Masse d'eau de la Loire (FRGR0007c) : 4,52 ha ;
- Masse d'eau du Valaire (FRGR2230) : 56,89 ha.

La localisation de ces parcelles drainées et leurs exutoires sont présentés en **annexe 1**.

Article 5 : Parcelles concernées par la régularisation

Les parcelles concernées par la régularisation administrative, d'une surface de 40,77 ha, exploitées par la SARL l'IMBERT sont situées sur la commune de Chaumont-sur-Loire, aux lieux-dits « La Rossignolière », « Bois de Chassepaille » et « La Colinière ». Elles sont propriétés de la société ACV qui les a mises à disposition pour leur exploitation à la SARL l'IMBERT.

Leur localisation est présentée en **annexe 2**.

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

De plus, le bénéficiaire, dès lors qu'il souhaite réaliser des travaux de réparation ou renouvellement des systèmes de drainage existants, doit porter à connaissance de la direction départementale des territoires, les travaux projetés. Des prescriptions spécifiques sont prises, si nécessaire, par le service instructeur afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment la mise en place de dispositifs permettant de réguler le débit et abattre la pollution des eaux de drainage avant rejet au cours d'eau.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Elle est caduque au bout de deux ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Dispositions diverses

Article 9.1 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

Article 9.2 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions du présent arrêté pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du bénéficiaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 14 : Caractéristiques des parcelles drainées à régulariser

Les parcelles à régulariser, citées à l'article 5 du présent arrêté, drainées en 2017 et 2018 sur une surface totale de 40,77 ha, sont cultivées en grande culture et ont les caractéristiques suivantes :

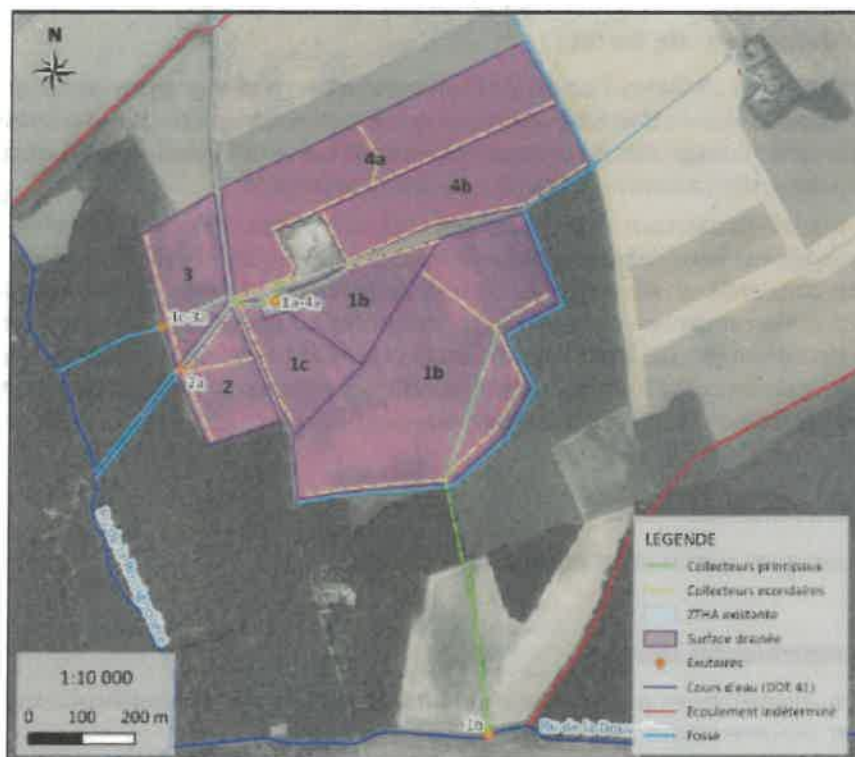


Tableau 1 : Caractéristiques des surfaces drainées après 1993

	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface	Eau/Type	Coordonnées L93	
						X	Y
Système 4a	La Rossignolière	ZS	7	8,88 ha	ZTHA	563 491	6 708 197
Système 4b				6,11 ha			
Système 1a				3,00 ha			
Système 1b		ZT	2	14,48 ha	Cours d'eau	563 893	6 707 391
Système 1c				2,57 ha			
Système 3	Bois de Chassepaille	ZV	31	3,11 ha	Fossé	563 287	6 708 149
Système 2	La Colignière	AY	67	2,62 ha	Fossé	563 321	6 708 069

L'ensemble de ces parcelles, à l'exception du système 3, a fait l'objet d'une étude de délimitation des zones humides, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Celle-ci permet de conclure à la présence d'une surface de 23,44 ha de zones humides, dont 3,22 ha de zones humides présumées (système 3). La carte de localisation de ces zones humides, ainsi que leurs fonctionnalités sont présentées en **annexe 3**.

Dans le but de restaurer les fonctionnalités des zones humides impactées, une surface de 38,07 ha est remise en état en respectant les prescriptions indiquées dans l'article 15 ci-dessous.

Seule une parcelle drainée de 2,70 ha est conservée dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 15 : Travaux de remise en état des parcelles drainées

L'objectif des travaux de remise en état des parcelles est de neutraliser les réseaux de drainage afin de restaurer les fonctionnalités des zones humides impactées par un retour au fonctionnement hydrique initial du sol.

Les travaux réalisés permettent de supprimer l'action des systèmes de drainage sur une surface de 38,07 ha.

Les techniques employées sont les suivantes :

- mise en place de bouchons d'argile compacts au niveau des points stratégiques suivants : bouches de décharge, jonction de collecteurs, traversées de route, etc.

Au besoin, un appareil de radiodétection de type sonde de passage avec émetteur de signal sera utilisé pour retrouver la position exacte des drains. Un piquetage est réalisé au préalable afin de matérialiser le positionnement des fosses.

Après excavation au niveau des points stratégiques, les sections de drains et bouches de décharge sont retirées et mis en décharge autorisée. Le fond de fouille est comblé d'argile compactée permettant de bloquer l'écoulement de l'eau par les drains.

Le remblaiement des fosses alors creusées est réalisé en respectant la succession des horizons pédologiques, en terminant par la terre végétale en surface :

- passage d'une sous-soleuse une profondeur d'au moins 1 mètre, permettant de rompre les drains par le passage d'une griffe à une profondeur d'au moins un mètre, perpendiculairement à ceux-ci.

Le principe des travaux et la localisation des bouchons d'argile sont présentés sur le schéma à l'**annexe 4**.

Les travaux de remise en état des parcelles sont réalisés **avant le 30 octobre 2026**. L'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai devra être dûment justifiée par le bénéficiaire sous peine de sanctions, conformément à l'article 22 du présent arrêté.

Article 16 : Surface drainée conservée

Les caractéristiques de la parcelle drainée conservée sont les suivantes :

Tableau 4 : Caractéristiques des surfaces drainées en 2018, après réaménagement

	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface	Ecluse	Coordonnées UTM	
						X	Y
Système 4a	La Rossignolière	ZS	7	2,70 ha	ZTHA existante	563 491	6 708 197

Le plan de récolement et la localisation du système de drainage sont présentés en **annexe 5**.

Les eaux de drainage de cette parcelle se rejettent dans une zone tampon humide artificielle (ZTHA) d'une surface de 450 m² soit 1,7 % de la surface drainée, ouvrage conçu pour traiter les eaux de drainage avant rejet au milieu récepteur. Sa profondeur au niveau de la sortie du collecteur est d'environ 1 m, permettant la décantation des eaux rejetées. Une pente douce d'une hauteur de plus en plus faible est mise en place jusqu'au trop-plein se déversant dans un collecteur et aboutissant à un ruisseau forestier situé sur la parcelle cadastrée AY 164. Ce rejet est autorisé par le propriétaire des fonds. Ce ruisseau, d'une longueur d'environ 210 mètres linéaires, rejoint ensuite le ru de la Rossignolière.

La ZTHA est conçue de manière à garantir une décantation des éléments fins et une réduction des taux de nitrates et de pesticides présents dans les eaux de rejets. Elle est composée d'une végétation typique des zones humides locales et non invasive (roseaux, joncs, carex, massettes, etc). Une bande enherbée d'une largeur de 5 m à partir des berges de l'ouvrage est mise en place.

La ZTHA est entretenue dans les conditions précisées à l'article 19 ci-dessous.

Article 17 : Mise en culture des parcelles après travaux

La mise en place des cultures pour l'année 2026 est possible seulement après réalisation de l'ensemble des travaux de neutralisation des réseaux de drainage définis à l'article 15 ci-dessus.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'est engagé par contrat auprès d'un tiers, à implanter, au printemps 2026, une culture pérenne pour une durée de 15 ans, sur une surface de 19 ha située sur les parcelles nommées AY 67 et ZT 2 en annexe 2. Aussi, il s'engage à terminer les travaux prévus à l'article 15 ci-dessus, sur les surfaces représentées sur la carte ci-dessous, avant implantation de cette culture :



Article 18 : Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction départementale des territoires (DDT) le planning prévisionnel des travaux au moins 8 jours avant la date de démarrage de l'opération.

L'administration (direction départementale des territoires ou tout inspecteur de l'environnement) peut constater la bonne réalisation des travaux à chaque étape du chantier et notamment les points suivants :

- la position des drains ;
- la matérialisation des emplacements des fosses à creuser ;
- la mise en place des bouchons d'argile ;
- l'évacuation des parties de drains extraites des parcelles ;
- le passage de la sous-soleuse à une profondeur suffisante pour atteindre les drains.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la localisation et des photographies de chaque condamnation d'exutoire et de collecteurs. La réalisation de travaux conformes aux prescriptions du présent arrêté doit y être dûment justifié via des éléments objectifs tels que photographies ou des factures.

Article 19 : Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier

Lors de la réalisation des travaux, des mesures particulières sont respectées afin de protéger les milieux existants en limitant notamment l'exportation de matières en suspension.

Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise en charge des travaux se conforme aux règles suivantes :

- les engins n'interviennent que depuis la berge, hors d'eau et ne passent donc pas au sein des milieux aquatiques sensibles ;
- aucun stockage de chantier ou stationnement ne se fait à proximité d'écoulements (fossés, plans d'eau, cours d'eau) ;
- un kit antipollution est disponible sur site en cas de pollution accidentelle ;
- les engins de chantier ne sont pas entretenus, ni ravitaillés, ni lavés, et aucun carburant ou tout autre produit polluant n'est stocké sur le site ;
- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident sur le milieu ;
- les consignes de sécurité des fabricants pour tous les produits susceptibles d'être utilisés sont appliquées ;
- les déchets de chantier ou déchets inertes sont évacués et gérés conformément à la réglementation.

Article 20 : Mesures de surveillance et entretien de la zone tampon humide artificielle (ZTHA)

Les principes généraux de gestion et d'entretien de la zone tampon humide artificielle sont les suivants :

- entretenir les berges et vérifier leur stabilité ;
- vérifier et nettoyer les entrées des conduites de trop-plein ;
- maintenir une bande enherbée de 5 mètres minimum à partir des berges de la ZTHA ;
- lutter contre les rongeurs ;
- entretenir la végétation du bassin et de la zone de filtration par faucardage avec exportation des déchets pour maintenir des plantes macrophytes sur maximum un tiers de la surface ;
- procéder à un curage léger du fond du bassin tous les 10 ans maximum, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les sédiments sont épandus sur les parcelles voisines, à au moins 35 mètres de tout point d'eau ;
- ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;

- réaliser les travaux d'entretien de préférence en septembre-octobre.

D'une manière générale, le bénéficiaire veille à maintenir la ZTHA dans un bon état de fonctionnement.

Un registre est tenu à jour par le bénéficiaire, permettant de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et recenser les anomalies constatées.

Article 21 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant la phase de chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution

1. Limiter la diffusion de la pollution.
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution.
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/ granulas pollués.
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, renseigne une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. la localisation de l'incident ;
2. les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. la date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan est transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan est tenu à disposition des services de l'État.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est transmis à la commune de Chaumont-sur-Loire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 23 : Sanctions

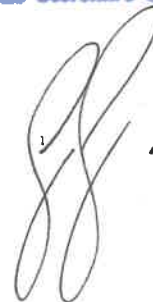
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Chaumont-sur-Loire, la SARL l'IMBERT, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **11 FEV. 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction de l'eau et de la biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe 1 – liste et localisation de l'ensemble des parcelles drainées exploitées et déclarées par la S.A.R.L L'Imbert

Annexe 2 – Cartes de localisation des parcelles drainées concernées par la régularisation administrative

Annexe 3 – Localisation et fonctionnalités des parcelles drainées à remettre en état

Annexe 4 – Schéma de principe des travaux de remise en état des parcelles drainées

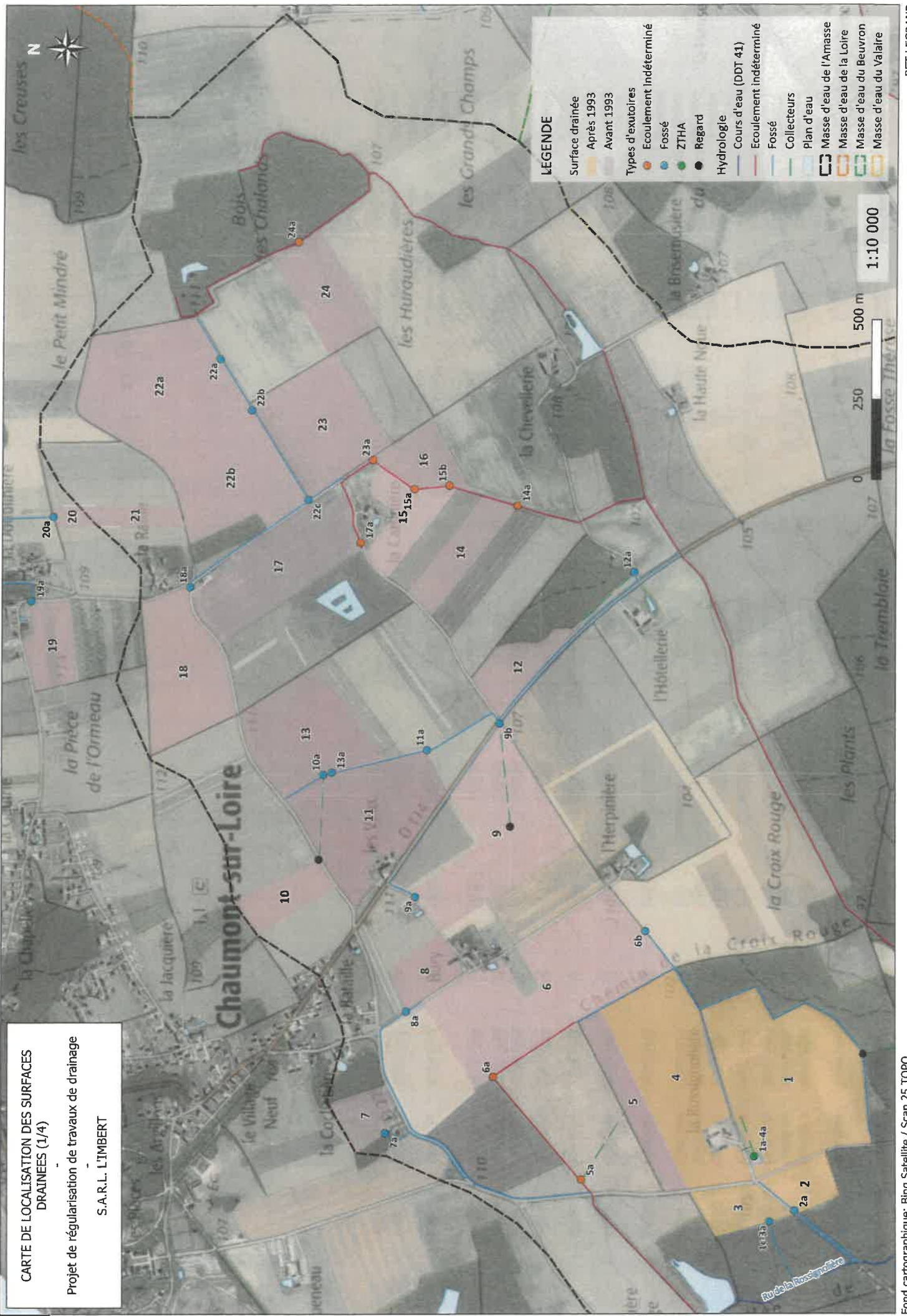
Annexe 5 – Plan de récolement des travaux de 2018 sur la parcelle drainée conservée

ANNEXE 1

Liste et cartes de localisation des parcelles drainées et leurs exutoires sur
l'exploitation agricole SARL L'Imbert au 1/25 000^e

Masse d'eau	Statut	Création	Système	Surface (ha)	Commune	Lieux dits	Sections	Parcelles	Exutoire	Coordonnées LAMBERT 93 X	Coordonnées LAMBERT 93 Y
Amasse	Propriétaire	2017	1a	3,00	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZT	2	ZTHA	563493	6708196
Amasse	Propriétaire	2017	1b	14,48	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZT	2	Cours d'eau	563892	6707390
Amasse	Propriétaire	2017	1c	2,57	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZT	2	Fossé	563286	6708148
Amasse	Propriétaire	2017	2	2,62	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Colinière	AY	67	Fossé	563319	6708066
Amasse	Propriétaire	2017	3	3,11	CHAUMONT-SUR-LOIRE	/	ZV	31	Fossé	563286	6708148
Amasse	Propriétaire	2018	4a	8,88	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZS	7	ZTHA	563493	6708196
Amasse	Propriétaire	2018	4b	6,11	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZS	7	ZTHA	563493	6708196
Amasse	Exploitant	Avant 1993	10	3,35	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Goularderie	ZD	31, 32	Fossé	564691	6709557
Amasse	Exploitant	Avant 1993	11	12,80	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Les Vaux	ZM	1, 2, 3, 4, 5, 6	Fossé	564768	6709229
Amasse	Exploitant	Avant 1993	12	3,72	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Bois à Paul	ZN	1	Fossé	565326	6708577
Amasse	Exploitant	Avant 1993	13	10,27	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Bourdonnière	ZM	9, 10, 11, 12, 13, 14	Fossé	564698	6709529
Amasse	Exploitant	Avant 1993	14	4,21	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Deville	ZN	10	E. indéterminé	565535	6708946
Amasse	Exploitant	Avant 1993	15	4,38	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Deville	ZN	13, 14	E. indéterminé	565588	6709271
Amasse	Exploitant	Avant 1993	16	3,49	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Chevelerie	ZN	18	E. indéterminé	565598	6709161
Amasse	Exploitant	Avant 1993	17	11,03	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Les Sauvageaux	ZM	27, 28	E. indéterminé	565598	6709161
Amasse	Exploitant	Avant 1993	18	10,20	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Le Bounigal	ZE	130	E. indéterminé	565420	6709442
Amasse	Exploitant	Avant 1993	21	1,99	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rable	ZE	84, 149, 150, 151, 152	Fossé	565280	6709976
Amasse	Exploitant	Avant 1993	22a	15,94	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Pièce du Maindre	ZE	71, 73, 74, 75, 76, 77, 78	Fossé	/	/
Amasse	Exploitant	Avant 1993	22b	11,21	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Pièce de la Rable	ZM	33, 34, 38, 39, 40	Fossé	565995	6709884
Amasse	Exploitant	Avant 1993	23	10,56	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Les Terras Noires	ZM	23	Fossé	565835	6709784
Amasse	Exploitant	Avant 1993	24	6,29	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rue du Chaland	ZL	7, 8	E. indéterminé	565555	6709606
Amasse	Exploitant	Avant 1993	37	6,11	PONTLEVOY	Etang de Sudais	D	122	E. indéterminé	565679	6709403
Amasse	Exploitant	Avant 1993	38	10,83	PONTLEVOY	Les Rompes, Le Riollet	ZB	22, 23, 24, 51, 52, 53	Fossé	566360	6709641
Amasse	Exploitant	Avant 1993	39	6,55	PONTLEVOY	La Montrotière	ZC	20	Fossé	565246	6704573
Amasse	Exploitant	Avant 1993	40	11,05	PONTLEVOY	La Montrotière, La Moucherie	ZC	19, 73, 74	E. indéterminé	564570	6702505
Amasse	Exploitant	Avant 1993	41	10,67	PONTLEVOY	Les Etangs des Apprets	ZC	13, 14, 15, 16, 17	E. indéterminé	563066	6701247
Amasse	Exploitant	Avant 1993	42	1,10	PONTLEVOY	Etang de la Chenillère	YN, E	49, 814	Fossé	563628	6700973
Amasse	Propriétaire	Avant 1993	43	3,76	PONTLEVOY	Le Marchais Cochon	YN	7, 8	Etang	563678	6701131
Amasse	Propriétaire	Avant 1993	44	6,17	PONTLEVOY	Etang de la Chenillère	E	505, 506	Etang	563914	6701128
Amasse	Propriétaire	Avant 1993	45a	5,77	PONTLEVOY	Le Chêne au Loup	YN	25	Etang	564303	6701385
Amasse	Exploitant	Avant 1993	45b	9,77	PONTLEVOY	Ferme du Petit Souper, la Barauderie	E	815, 816	Fossé	563397	6700777
Amasse	Propriétaire	Avant 1993	46	25,75	PONTLEVOY	Le Marchais Cochon	YN	5, 6	Fossé, étang	563397	6700777
Amasse	Exploitant	Avant 1993	47	14,81	PONTLEVOY	La Montrotière, Les Terres de la Grange Rouge	YN	12, 13, 14, 15, 31, 32, 33, 34, 35	Fossé	563421	6700413
Amasse	Propriétaire	Avant 1993	5	4,46	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rossignolière	ZS	7	E. indéterminé	563356	6700603
Amasse	Exploitant	Avant 1993	6	20,75	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Grande Pièce de Bury	ZS	10, 11, 12, 13, 14, 15, 42, 43	E. indéterminé	563430	6700035
Amasse	Exploitant	Avant 1993	7	2,48	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Cochetière	ZB	31	Fossé	563430	6700035
Amasse	Exploitant	Avant 1993	8	3,02	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Petite Pièce de Bury	ZS	34	Fossé	563430	6700035
Amasse	Exploitant	Avant 1993	9	14,31	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Bury	ZS	31, 32, 33, 34, 35	Fossé	563430	6700035
Bavet	Exploitant	Avant 1993	48	9,23	PONTLEVOY	Plaine de la Grange Rouge	YN	18, 23, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46	Fossé	563420	6700251
										563420	6700609
										564073	6700791
										563420	6708741
										563743	6709019
										564199	6708540
										563567	6709360
										563947	6709294
										564307	6709265
										564851	6709001
										564203	6699958

Masse d'eau	Statut	Création	Système	Surface (ha)	Commune	Lieux dits	Sections	Parcelles	Exutoire	Coordonnées LAMBERT 93 X	Coordonnées LAMBERT 93 Y
Bavet	Exploitant	Avant 1993	49	6,57	PONTLEVOY	Les Terres de la Grange Rouge, Plaine de la Grange Rouge	YN	13, 14, 15, 16, 33, 34, 35	Fossé	/	/
Bavet	Exploitant	Avant 1993	50	5,39	PONTLEVOY	La Grange Rouge	YM	5, 6, 7	Fossé	564830	6700533
Bavet	Exploitant	Avant 1993	51	3,12	PONTLEVOY	La Grange Rouge	YM	24, 25, 26, 31	Fossé	564680	6700347
Bavet	Exploitant	Avant 1993	52	1,90	PONTLEVOY	La Bagueaudière	YL	1	Fossé	564541	6700021
Beuvron	Exploitant	Avant 1993	25	11,26	VALAIRE	Les Poissonnières	D	304, 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312	Fossé	567839	6709799
Beuvron	Exploitant	Avant 1993	26	16,84	VALAIRE	La Boudinière	D	151	Fossé	568023	6709808
Loire	Exploitant	Avant 1993	19	3,80	CHAUMONT-SUR-LOIRE	Les Janvières	ZE	113, 114, 115, 116	Fossé	565237	6710475
Loire	Exploitant	Avant 1993	20	0,72	CHAUMONT-SUR-LOIRE	La Rable	ZE	84, 149, 150, 151, 152	Fossé	565502	6710407
Sudais	Exploitant	Avant 1993	36	42,64	PONTLEVOY	La Ferme Neuve	D	104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 632	Etang	565949	6704866
Valaire	Exploitant	Avant 1993	27	2,07	VALAIRE	Les Poissonnières	D	137, 139, 140, 141, 246, 247, 248, 249	Fossé	566331	6704693
Valaire	Exploitant	Avant 1993	28	7,07	VALAIRE	Les Poissonnières, La Sanière	D	136, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 168, 267	Fossé	566169	6704393
Valaire	Exploitant	Avant 1993	29	11,39	VALAIRE	La Sanière	D	168, 268	Fossé	567750	6708912
Valaire	Exploitant	Avant 1993	30	2,96	VALAIRE	La Roulière	A	194, 195	Fossé	567954	6708676
Valaire	Exploitant	Avant 1993	31	4,49	VALAIRE	La Sanière	D	154, 155, 156	Cours d'eau	568216	6708465
Valaire	Exploitant	Avant 1993	32	10,32	VALAIRE	La Sanière	D	174, 175, 192, 266	Fossé	568368	6708337
Valaire	Exploitant	Avant 1993	33	14,06	VALAIRE	Le Sceptre	D	182, 183, 184, 185, 187, 188, 195, 196, 197	Fossé	567725	6708790
Valaire	Exploitant	Avant 1993	34	0,57	VALAIRE	La Sanière, Le Sceptre	D	157, 158, 187	E. indéterminé	567740	6708628
Valaire	Exploitant	Avant 1993	35	3,96	MONTHOU-SUR-BIEVRE	Etang de la Sanière	H	19, 20, 256	E. indéterminé	567760	6708490
										567838	6708144
										567655	6708081
										568087	6708211
										568087	6708211



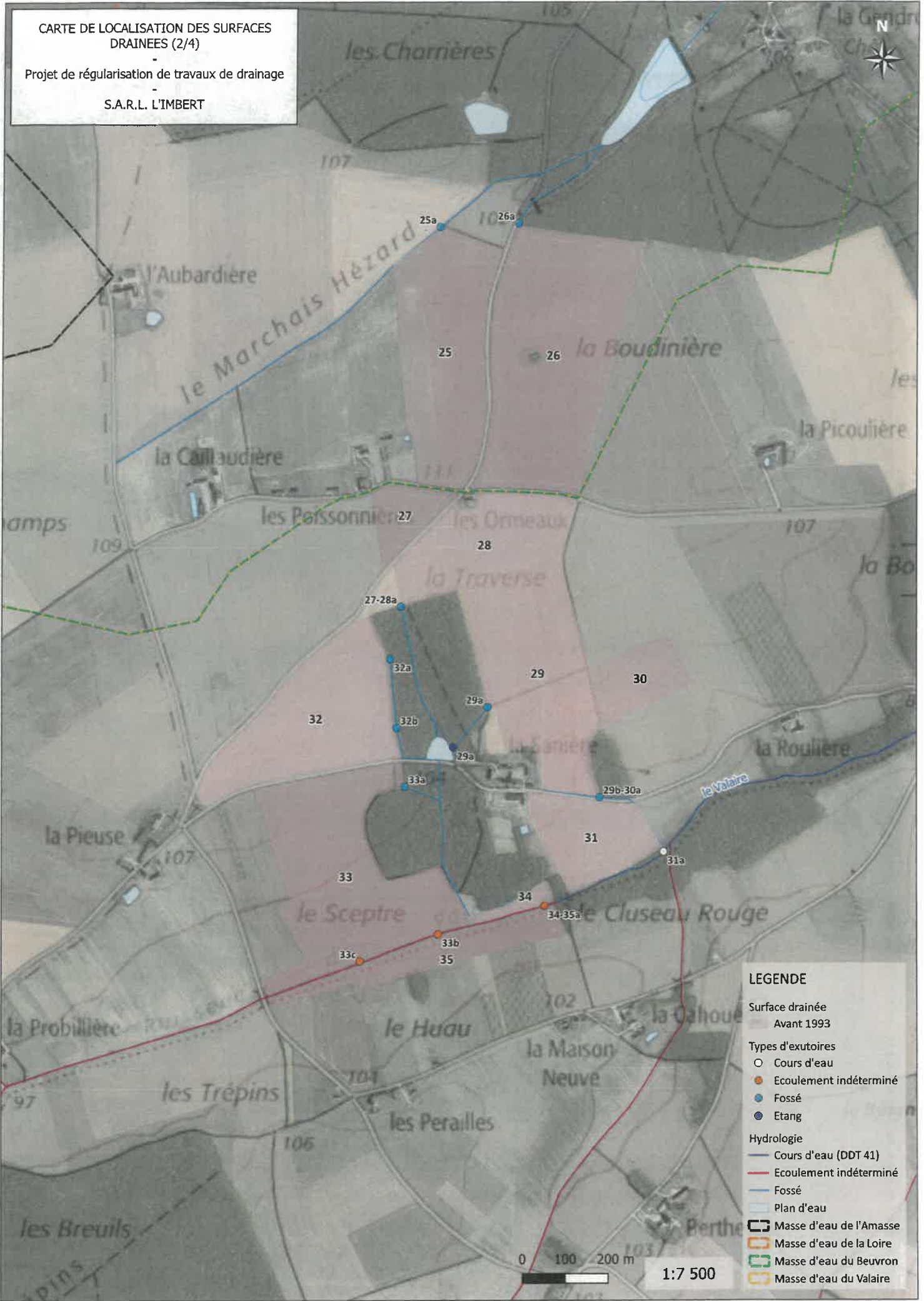
CARTE DE LOCALISATION DES SURFACES DRAINEES (1/4)
 Projet de régularisation de travaux de drainage
 S.A.R.L. L'IMBERT

- LEGENDE**
- Surface drainée
 - Après 1993
 - Avant 1993
 - Types d'exutoires
 - Ecoulement indéterminé
 - Fossé
 - ZTHA
 - Regard
 - Hydrologie
 - Cours d'eau (DDT 41)
 - Ecoulement indéterminé
 - Fossé
 - Collecteurs
 - Plan d'eau
 - Masse d'eau de l'Amasse
 - Masse d'eau de la Loire
 - Masse d'eau du Beuvron
 - Masse d'eau du Valaire

1:10 000



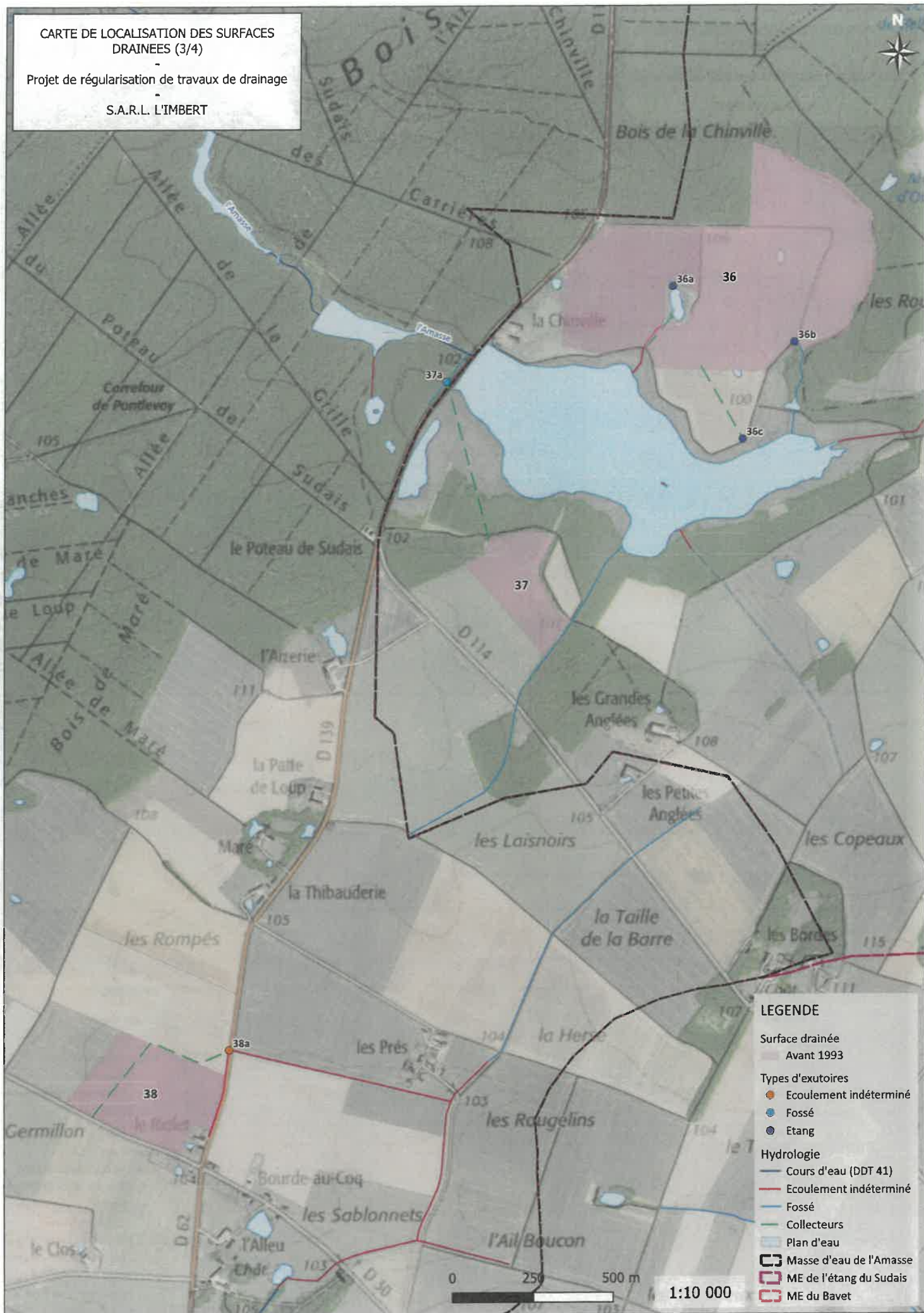
CARTE DE LOCALISATION DES SURFACES DRAINEES (2/4)
 -
 Projet de régularisation de travaux de drainage
 -
 S.A.R.L. L'IMBERT



CARTE DE LOCALISATION DES SURFACES
DRAINEES (3/4)

Projet de régularisation de travaux de drainage

S.A.R.L. L'IMBERT



- LEGENDE**
- Surface drainée
 - Avant 1993
 - Types d'exutoires
 - Ecoulement indéterminé
 - Fossé
 - Etang
 - Hydrologie
 - Cours d'eau (DDT 41)
 - Ecoulement indéterminé
 - Fossé
 - Collecteurs
 - Plan d'eau
 - Masse d'eau de l'Amasse
 - ME de l'étang du Sudais
 - ME du Bavet

ANNEXE 2

Cartes de localisation des parcelles drainées concernées par la régularisation administrative au 1/25 000^e et 1/10 000^e

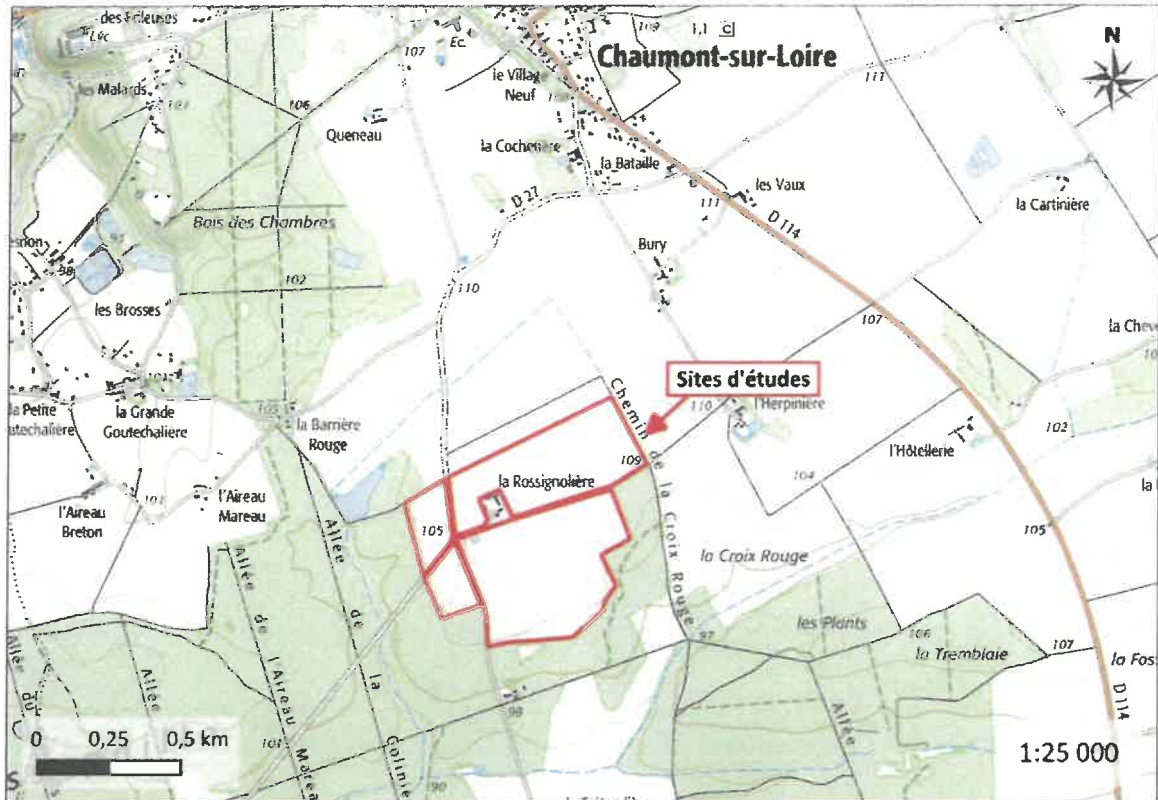


Figure 1 : Localisation des sites d'étude au 1/25 000 sous fond IGN (SCAN 25 TOPO® Métropole)

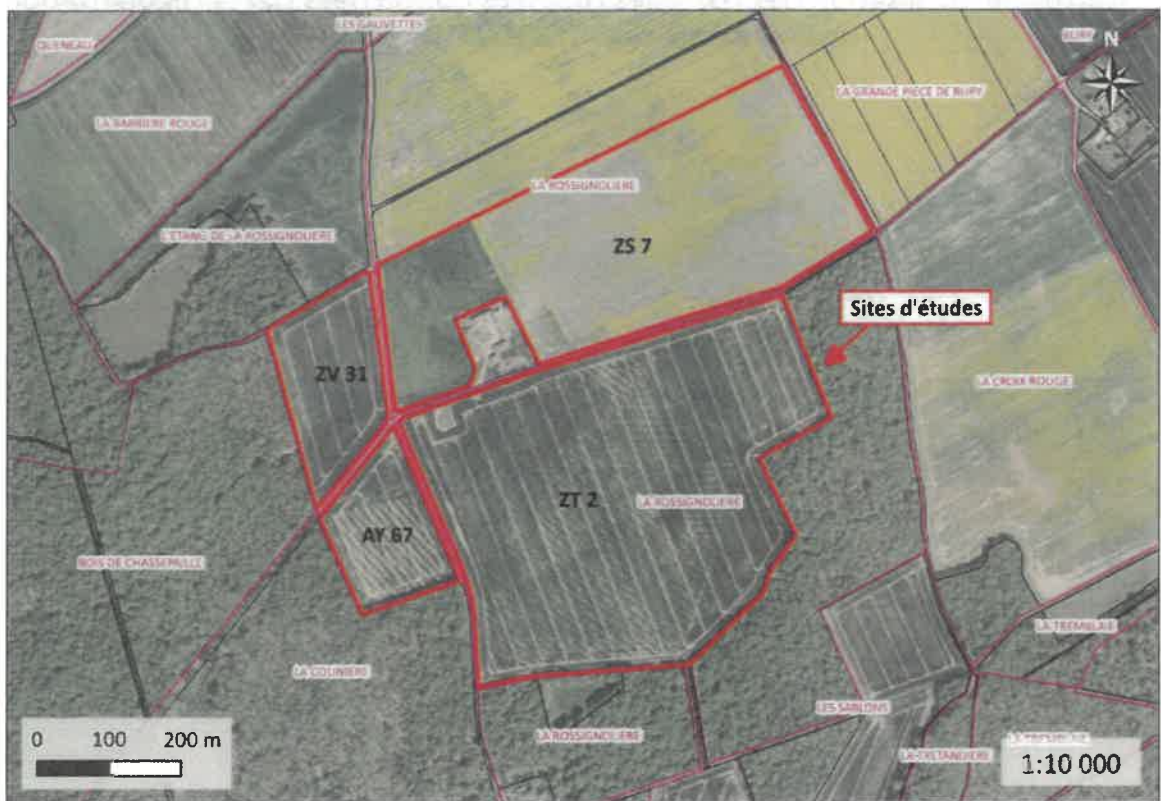


Figure 2 : Localisation des sites d'étude au 1/10 000 en vue aérienne (Bing Satellite)

ANNEXE 3

Localisation et fonctionnalités des zones humides présentes sur les parcelles drainées à régulariser

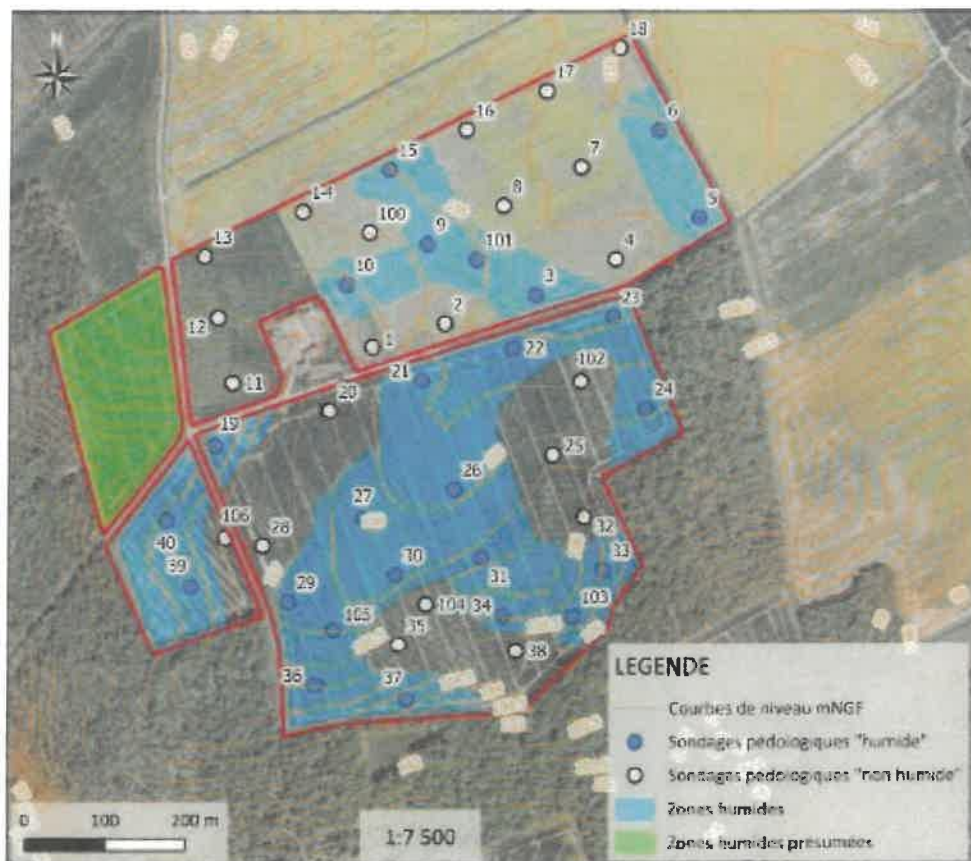


Figure 11 : Localisation des sondages et délimitation des zones humides

Tableau 15: Fonctionnalité de la zone humide

Principaux types de fonctionnalité	Valeur 0 + ++ +++	Commentaire
Ecrêtement des crues	+	Les zones humides délimitées se situent majoritairement sur un plateau avec une pente faible et éloignée de tout cours d'eau. La présence des zones humides est liée à l'apparition d'un horizon argileux à faible profondeur bloquant l'infiltration de l'eau. Leur rôle à jouer sur l'écroulement des crues est très limité au vu de leur position et de leur faible capacité de stockage.
Soutien des étiages	+	Leur rôle de soutien des étiages est également très faible. Néanmoins, même si les zones humides sont éloignées du réseau hydrographique, les eaux lentement infiltrées rejoignent certainement, à terme, un cours d'eau.
Epuración des eaux	+	Les zones humides se trouvant majoritairement sur un plateau, une faible quantité d'eau est collectée. Elle permet tout de même une épuration des eaux d'origine agricole.
Biodiversité	0	Cette zone humide ne présente aucune espèce floristique caractéristique de zone humide et aucun point d'eau n'a été relevé (mare, etc.). Elle représente ainsi un potentiel nul vis-à-vis des cycles biologiques d'espèces faunistiques et floristiques inféodées aux zones humides.

ANNEXE 4

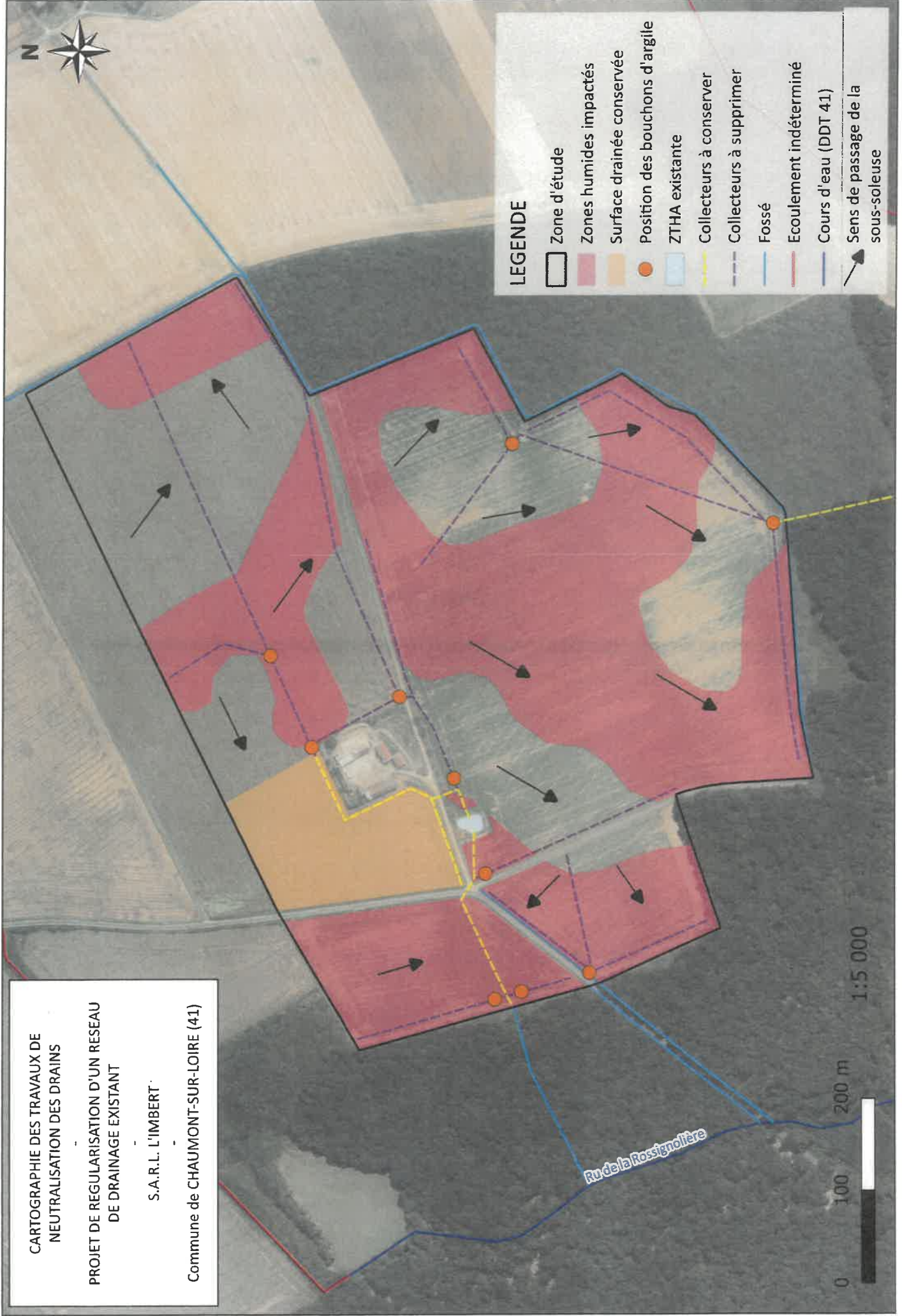
Schéma de principe des travaux de remise en état des parcelles drainées

CARTOGRAPHIE DES TRAVAUX DE
NEUTRALISATION DES DRAINS

PROJET DE REGULARISATION D'UN RESEAU
DE DRAINAGE EXISTANT

S.A.R.L. L'IMBERT

Commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE (41)



LEGENDE

- Zone d'étude
- Zones humides impactées
- Surface drainée conservée
- Position des bouchons d'argile
- ZTHA existante
- Collecteurs à conserver
- Collecteurs à supprimer
- Fossé
- Écoulement indéterminé
- Cours d'eau (DDT 41)
- Sens de passage de la sous-soleuse

ANNEXE 5

Plan de recollement des travaux réalisés en 2018 de la parcelle drainée conservée



Schéma de principe des écoulements des eaux de drainage de la parcelle drainée conservée



Figure 5 : Réseau de drainage réalisé en 2018 à conserver

